PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 016520/KK P**
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 016520/KK P, déposé complet le 9 avril 2026, par monsieur Clément DALLERY relatif au projet de retournement de 3 hectares de prairie permanente avec prise en compte de la surface de prairie permanente déjà retournée dans les années antérieures sur le même îlot, sur la commune de Saint-Maulvis, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 16 avril 2026 ;

**Considérant ce qui suit:**

1. le projet, qui consiste à retourner 3 hectares de prairie permanente avec prise en compte de la surface de prairie permanente déjà retournée dans les années antérieures sur le même îlot sur la commune de Saint-Maulvis relève de la rubrique 46.b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive ;

2. la présence de pentes supérieures à 7 % sur une partie de la parcelle ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

3. l'autorisation de retournement accordée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme qui exclut les zones en pentes ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

**Décide**

Article 1er :

Le projet de retournement de 3 hectares de prairies permanentes avec prise en compte de la surface de prairies permanentes déjà retournée dans les années antérieures sur le même îlot sur la commune de Saint-Maulvis, dans le département de la Somme, déposé par monsieur Clément Dallery, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Lille, le 6 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,

Gauthier TURCO
gauthier.turco

Signature numérique de Gauthier TURCO gauthier.turco
Date : 2026.05.06 08:24:13 +02'00'